



ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION
ENTRE
L'UNIVERSITÉ D'ABOMEY CALAVI, BÉNIN ET
L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE, FRANCE



1. Cet accord-cadre est établi entre l'Université d'Abomey Calavi, Bénin, et l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, France (UAPV), en vue de leur intérêt commun dans les domaines de la formation, de la recherche et des échanges de savoir et afin de contribuer à une intensification de la coopération internationale entre les deux établissements.
2. L'objet de cet accord est d'établir le cadre qui permet de développer la coopération interuniversitaire, conformément aux règles en vigueur dans les deux établissements et en fonction des ressources disponibles. L'accord couvre les activités suivantes :
 - Projets de recherche communs
 - Participation à des séminaires et colloques
 - Echange d'informations, de publications, de documents scientifiques et d'enseignement
3. La définition et les modalités de réalisation de chaque activité ou programme de coopération entrepris dans le cadre de cet accord, ainsi que les dispositions financières nécessaires, feront l'objet d'une entente spécifique préalable écrite, approuvée par les deux parties. Ces ententes spécifiques, signées par l'autorité compétente des établissements participants, seront intégrées comme annexe à cet accord-cadre.
4. Les deux établissements désigneront un service chargé de la coordination du programme et des ententes spécifiques y afférant. Pour l'Université d'Abomey Calavi, le service désigné est le « Service de Coopération Universitaire ». Pour l'UAPV, il s'agit du « Service des Relations Internationales ».
5. Cet accord-cadre peut donner lieu à amendement, retrait ou résiliation et il est en vigueur pendant une période de cinq (5) années à partir de la date de la dernière signature de l'autorité compétente.
6. L'accord-cadre peut être renouvelé ou prolongé par consentement mutuel des deux parties. Les ententes spécifiques, une fois signées par les autorités compétentes, feront partie intégrante de l'accord-cadre.
7. Chaque partie peut mettre fin à l'accord-cadre en notifiant sa décision par écrit à l'autre partie par un préavis d'au moins soixante (60) jours.
8. Les deux parties peuvent aussi mettre fin à cet accord-cadre à l'amiable, par accord mutuel écrit des deux parties, signé par l'autorité compétente.

UNIVERSITE D'ABOMEY
Signatures :
LE
RECTEUR
Cessé Norbert AWANOU
x Recteur
Université d'Abomey-Calavi

Date: 16/01/2008

UNIVERSITE D'AVIGNON
71, Rue
Léon Frébourg
81000 AVIGNON
FRANCE
Emmanuel ETHIS
Président
Université d'Avignon et des Pays de
Vaucluse
Date: 13 FEV. 2008